

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 15/142 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ADOPTANT DES AMENAGEMENTS AU DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE AUX FAMILLES D'ENFANTS CORSES HOSPITALISES SUR LE CONTINENT

---

#### SEANCE DU 25 JUIN 2015

L'An deux mille quinze et le vingt-cinq juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, DOMINICI François, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCESCHI Valérie, GIORGI Antoine, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PAGNI Alexandra, POLI Jean-Marie, PRUVOT Sonia, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme BIANCARELLI Viviane à M. BASTELICA Etienne  
Mme CASALTA Laetitia à Mme BARTOLI Marie-France  
M. CASTELLANI Michel à Mme LACAVE Mattea  
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean  
Mme GIACOMETTI Josepha à M. TALAMONI Jean-Guy  
Mme NIELLINI Annonciade à Mme MARTELLI Benoîte  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. GIORGI Antoine  
M. SIMEONI Gilles à M. VANNI Hyacinthe  
M. SUZZONI Etienne à Mme FRANCESCHI Valérie  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. LUCCIONI Jean-Baptiste

**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

FRANCISCI Marcel, NATALI Anne-Marie, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, TATTI François.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie et notamment ses articles L. 4221-1, L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4222-33,

**VU** l'article L. 1424-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** la délibération n° 12/144 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la santé et du social,

**VU** la délibération n° 13/165 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 portant adoption du dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent

**VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2014 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,

**VU** l'avis n° 2015-19 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 22 juin 2015,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Social et Culturel,

**APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** les aménagements au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent tels que détaillés dans le présent rapport.

**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention type modifiée permettant l'hébergement sur le continent d'enfants corses et de leurs familles conformément au projet annexé au présent rapport.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer lesdites conventions ou arrêtés attributifs de subventions ainsi que tout autre acte d'exécution relevant de l'application du dispositif modifié dans le respect de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 juin 2015

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

# **ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**OBJET : Aménagements apportés au dispositif régional d'aides aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent**

**I- Le contexte et les objectifs du dispositif :**

Par délibération n° 13/165 AC du 25 juillet 2013, l'Assemblée de Corse a adopté la mise en place d'un dispositif régional dédié à l'accompagnement des familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent.

Des modalités d'intervention destinées à alléger les contraintes matérielles et financières des familles ont alors été définies dans des domaines clés :

- ✓ le transport et l'hébergement sur place ;
- ✓ l'information à destination de la population et la mise en réseau des acteurs.

Après un peu plus d'une année de fonctionnement, les premiers constats effectués induisent d'apporter des aménagements ou des modifications qui ne remettent pas en cause la philosophie générale du dispositif mais qui s'avèrent nécessaires pour améliorer l'opérationnalité des mesures.

A cet égard, le présent rapport tient lieu d'évaluation telle que prévue à l'article 5 de la délibération du 25 juillet 2013.

**I- Sur le volet transport :**

Pour mémoire, la problématique des transports a donné lieu à l'instauration d'astreintes pour garantir la disponibilité des places d'avion (ou de bateau) en cas de départ urgent ainsi qu'à la prise en charge du deuxième accompagnant d'un enfant hospitalisé sur le continent.

✓ **Les astreintes :**

Le numéro vert (0 800 100 108) géré par des agents au sein de la Direction du Développement Social fonctionne depuis janvier 2014, 7 jours/7 de 6h00 à 22h00.

Reposant sur un système d'astreintes durant la semaine, hors horaires administratifs, ainsi que le week-end et les jours fériés, il a donné lieu à un ensemble de conventions avec les compagnies de transports (Air Corsica et les compagnies maritimes).

A noter que des améliorations récentes ont été apportées sur le fonctionnement des astreintes du week-end dans le cadre du partenariat avec la compagnie Air Corsica.

Un numéro spécifique va ainsi être prochainement communiqué par la compagnie aux agents de la CTC d'astreinte pour des interventions se situant du vendredi soir 17h00 jusqu'au lundi matin 8h00.

Dans le même ordre d'idées, une demande identique va rapidement être initiée auprès d'Air France pour faciliter les déblocages de places en urgence sur les vols du week-end dont la compagnie est l'opérateur.

✓ **La prise en charge du deuxième accompagnant d'un enfant hospitalisé :**

Les modifications proposées ont pour objectif de régulariser et/ou d'informer sur les évolutions rendues nécessaires par la pratique.

Sont concernés les critères d'éligibilité au remboursement du billet du second accompagnant et les modalités de remboursement du billet du second accompagnant :

**a- Les critères :**

**Les aménagements opérés :**

La prise en charge du billet du second accompagnant n'est théoriquement possible que sous réserve du respect de trois conditions :

- reconnaissance d'une affection longue durée exonérante prise en charge à 100 % par les deux caisses d'Assurance maladie ;
- enfant âgé entre 0 et 18 ans ;
- hospitalisation d'une durée minimale de 3 jours.

Une dérogation au critère de durée (1 jour au lieu des 3 jours) a néanmoins été prévue en néonatalogie et en réanimation néonatale. Il est proposé d'élargir cette possibilité de dérogation pour l'accompagnement des personnes polyhandicapées qui s'avère particulièrement difficile lorsque l'accompagnant est seul.

Dans ce cas, il sera demandé, en complément des pièces requises, les justificatifs suivants :

- Le certificat médical attestant la nécessité d'une personne accompagnante pour la réalisation du déplacement ;
- La décision de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) accordant le bénéfice d'une carte d'invalidité précisant le besoin d'accompagnement.

**Les précisions apportées :**

La mise en œuvre de cette mesure rend nécessaire certaines précisions :

- Le nombre de prises en charge du billet d'un second accompagnant est non plafonné dès lors que les déplacements donnent lieu à plus de 3 jours d'hospitalisation.
- En cas de soins sur une longue durée (plus de 30 jours), la prise en charge du billet du second accompagnant est possible dans le cadre d'un rapprochement. Dans ce cas, le nombre d'aller-retour ouvrant droit à la prise en charge est apprécié au cas par cas par le service instructeur.

## **b- Les modalités de remboursement du billet du second accompagnant :**

Le remboursement du billet du second accompagnant tel que prévu dans le dispositif régional permet un remboursement a posteriori une fois le déplacement effectué et les pièces nécessaires à la constitution du dossier fournies.

Les délais entre la constitution de la demande, le dépôt des pièces requises et l'effectivité du remboursement peuvent néanmoins s'avérer difficilement supportables pour certaines familles. Pour cette raison, il pourrait être envisagé de formaliser des partenariats avec des structures associatives lorsque celles-ci mobilisent des systèmes d'avances remboursables permettant aux bénéficiaires de ne pas effectuer l'avance du billet.

Par ailleurs, un marché sera lancé auprès des agences de voyage, pour sélectionner le prestataire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, afin de permettre aux familles, en passant par le dispositif de la CTC de ne plus faire l'avance des frais pour l'achat du billet.

## **II- Sur le volet hébergement :**

C'est sur ce volet que les propositions de modifications sont les plus importantes, à enveloppe budgétaire constante.

### **a- Le système actuel :**

Le système actuel repose sur un conventionnement avec des structures d'hébergement situées sur le continent proposant d'héberger, à la nuitée, des enfants malades et/ou leurs accompagnants.

A ce jour, deux structures ont sollicité une convention avec la CTC : « La Maison du Bonheur » située à Nice et « Un Toit pour mes Parents » située à Marseille.

Les familles d'enfants corses hospitalisés ou suivis en ambulatoire sur le continent sont exonérées des frais d'hébergement dans les structures conventionnées dans les conditions de la convention-cadre type adoptée par l'Assemblée de Corse en 2013.

Pour mémoire, la subvention à ces structures est calculée sur la base d'un forfait à la nuitée constitué de la façon suivante :

- 30 % du coût de fonctionnement de la structure à la nuitée ;
- de la part du tarif théoriquement acquitté par le patient corse hébergé ou son accompagnant.

Le forfait final ne doit pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée et se trouve plafonné à 10 000 € par établissement.

Le montant du financement attribué pour l'année N est établi en fonction de l'année de référence N-1 pour permettre un ajustement en fonction du nombre de personnes éligibles réellement accueillies par la structure. Les modalités de paiement prévues permettent un paiement de la subvention à hauteur de 75 % sur l'année N et le solde avant le 15 mars de l'année n+1 au vu des justificatifs fournis.

Les modifications proposées ont pour vocation de rendre le système de conventionnement actuel (tel que défini dans les conventions cadre et les annexes financières annuelles) plus adapté et plus souple au regard du nombre de personnes accueillies et des modalités de fonctionnement des structures observées depuis un peu plus d'un an.

A titre d'exemple, le plafonnement du forfait à partir duquel est calculée la subvention (qui ne doit pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée) n'est pas satisfaisant selon la nature de l'hébergement et les conditions financières de cet accueil. Ainsi, le coût de fonctionnement d'une unité d'accueil proposée par l'association « Un toit pour mes Parents » est estimé à 21,90 €. L'application de ce plafonnement apparaît ainsi trop restrictive compte tenu de la faiblesse du coût de fonctionnement.

Par ailleurs, la subvention est censée couvrir en totalité le tarif théoriquement acquitté par l'enfant corse éventuellement hébergé et/ou son accompagnant (maximum de deux accompagnants, visiteurs exclus).

Le plafonnement de la subvention à 10 000 € s'est néanmoins révélé insuffisant, en 2014, pour couvrir le nombre de personnes répondant aux critères du dispositif régional accueillies par l'association « La Maison du Bonheur ». L'augmentation de la capacité de la structure suite à des travaux d'agrandissement, conjuguée à la communication effectuée sur le nouveau dispositif régional, ont en effet entraîné une augmentation du nombre de personnes accueillies.

Chiffres communiquée par la MDB au 3 octobre 2014 :

- ✓ 466 nuitées au tarif de 8 € ;
- ✓ 206 nuitées au tarif de 15 € ;
- ✓ 109 nuitées enfants de - de 12 ans (gratuit) ;

Soit un total de 781 nuitées au lieu de 442 nuitées potentiellement éligibles.

#### **b- Les modifications proposées :**

*Sur le plafonnement :*

- le plafonnement du forfait de subvention par nuitée à 50 % du coût de fonctionnement de la structure à la nuitée serait appliqué quand ce coût est supérieur ou égal à 50 €.
- le plafond de 10 000 € de subvention par structure serait supprimé. En revanche, une fois la subvention calculée au regard de la réalité de l'accueil observé en N-1, la structure s'engagerait à ne pas facturer la nuitée aux personnes éligibles si la subvention octroyée s'avère insuffisante pour couvrir l'accueil des derniers mois de l'année.

Il sera également précisé, à cette occasion, que l'accueil se limite à deux accompagnants maximum par famille et que les visiteurs sont exclus.



*Sur les modalités de calcul du forfait et le paiement :*

- Lorsque des tarifs spécifiques sont appliqués pour les enfants hébergés (ex : gratuit pour les moins de 12 ans) : la subvention serait calculée sur la base des seuls coûts de fonctionnement engendrés (soit 30 % du coût de fonctionnement à la nuitée, inchangé) ;
- Pour le paiement de la subvention, la règle en vigueur pour le financement du fonctionnement de structures soit 50 % € sur appel de fonds et 50 % du montant restant de la subvention sur justificatifs serait appliquée.

Il est ainsi proposé que la convention triennale type ci-annexée et intégrant ces modifications annule et remplace la convention type approuvée en juillet 2013.

**II- L'articulation des interventions des associations et le partage d'informations :**

L'articulation avec les interventions développées par des associations constitue également un aspect important du volet « mise en synergie des acteurs » du rapport de juillet 2013.

A cet égard, le dispositif régional se veut complémentaire des interventions d'associations engagées sur ce champ, qui, par de l'information ou des aides financières directes, peuvent intervenir en complément du dispositif régional dont la vocation est très ciblée. Le partage d'informations et l'articulation des moyens d'actions sont destinés à répondre du mieux possible aux diverses situations individuelles rencontrées. L'objectif est également de partager les besoins en coordination et la nature des collaborations à développer avec les structures de soins insulaires et continentales.

Les modalités du soutien financier susceptible d'être accordé par la Collectivité Territoriale de Corse dans ce cadre méritent d'être précisées.

A ce titre, il est proposé que ce soutien s'inscrive dans l'enveloppe annuelle de 162 000 € fléchée pour le dispositif.

La nature du financement ferait l'objet d'une convention triennale de partenariat complétée par des annexes financières annuelles précisant le montant de la subvention calculé :

- sur la base d'un programme annuel d'actions chiffrées ;
- ne pouvant excéder plus de 50 % du coût des actions retenues.

**IV- Volume financier consacré à chacun des volets :**

Comme rappelé précédemment, l'ensemble du dispositif régional adopté par l'Assemblée de Corse en juillet 2013 a été chiffré à 162 000 € avec la répartition indicative suivante :

- 67 000 € pour la prise en charge du second accompagnant ;
- 75 000 € pour le volet hébergement ;

- 20 000 € pour le volet information et mise en synergie des acteurs.

Il est proposé de maintenir le principe de fongibilité de cette enveloppe entre ces trois axes d'intervention pour l'adapter à la réalité des coûts induits par le fonctionnement du dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

<p><b>C O N V E N T I O N</b>  <b>TRIENNALE ENTRE LA COLLECTIVITE</b>  <b>TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSOCIATION</b>  <b>XXX</b></p>
--

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Corse, dont le siège est situé 22 cours Grandval à Ajaccio, représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, autorisé à signer la présente convention par la délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015,

**D'UNE PART,****ET :**

L'association XXXXX sous le numéro SIRET XXXXX , ayant son siège ..... et représentée par .....

**D'AUTRE PART,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 10/79 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 12/244 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2012 portant adoption du règlement des aides dans les secteurs de la SANTE et du SOCIAL,
- VU** la délibération n° 15/142 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2015 adoptant des aménagements au dispositif régional d'aide aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

Les difficultés matérielles et financières qui se surajoutent à la détresse des familles d'enfants hospitalisés sur le continent ont conduit à intégrer la problématique de l'hébergement dans le dispositif régional adopté par l'Assemblée de Corse en juillet 2013. Le soutien à des structures continentales offrant des solutions d'hébergement

aux familles corses confrontées à ces situations a ainsi été acté. Des modifications destinées à rendre le système de conventionnement actuel plus adapté et plus souple au regard des modalités de fonctionnement observées s'avèrent cependant nécessaires.

**Article 1 : (pour les conventions en cours)**

**La présente convention annule et remplace la convention triennale n° ..... entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'association XXXX.**

**Article 2 : Objet**

La Collectivité Territoriale de Corse apporte son soutien financier à l'association « XXXXX » qui en fait la demande pour l'hébergement dont peuvent bénéficier les enfants (suivis en ambulatoire) et/ou les accompagnants d'enfants soignés sur le continent dans le cadre d'une prise en charge en ambulatoire ou d'une hospitalisation.

Les modalités de ce soutien et les engagements respectifs de chacune des parties sont précisées ci-après.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est d'une durée de 3 ans à compter de la date de sa notification. Elle est complétée par des annexes financières annuelles qui précisent le montant du financement attribué pour l'année considérée.

**Article 3 : Soutien aux missions de l'association**

Conformément à son objet social, le soutien financier sollicité par l'association est destiné à pérenniser l'accueil de familles d'enfants corses soignés sur le continent dès lors que le séjour s'effectue dans le cadre du contrôle médical effectué par les organismes d'assurance sociale.

**Article 4 : Critères et Modalités de l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse :**

**4.1 :** L'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse est fondée sur l'application des critères suivants :

- ✓ enfant soigné sur le continent suite à un accord dans le cadre d'une demande d'entente préalable ;
- ✓ limitation à deux accompagnants par enfant que celui-ci soit suivi en ambulatoire ou hospitalisé. Les visiteurs d'enfants hospitalisés sont exclus du champ d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse.

**4.2 :** L'aide annuelle de la Collectivité Territoriale de Corse constitue un forfait par personne hébergée qui porte sur :

- ✓ La prise en charge de la totalité du prix de la nuitée pour les enfants corses accueillis lorsqu'ils sont suivis en ambulatoire et /ou les accompagnants

hébergés par l'association (que l'enfant fasse l'objet d'une prise en charge en ambulatoire ou qu'il soit hospitalisé) ;

- ✓ La prise en charge d'une partie du coût de cet accueil soit 30 % du coût de fonctionnement représentée par la nuitée.

Le forfait ainsi constitué ne pourra pas représenter plus de 50 % du coût de fonctionnement à la nuitée dès lors que ce coût est supérieur ou égal à 50 €.

Dans les cas pour lesquels la gratuité de l'accueil est appliquée par la structure, la subvention est calculée sur la base des seuls coûts de fonctionnement engendrés.

Le montant du financement attribué pour l'année N est établi en fonction du nombre d'enfants et/ou d'accompagnants corses hébergés par l'association durant l'année N-1 en application des critères précités.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- ✓ 50 % sur appel de fonds ;
- ✓ 50 % du montant restant de la subvention sur présentation des justificatifs précisés dans l'annexe financière annuelle

### **Article 5 : Engagements de l'association**

**L'association s'engage à :**

- produire les pièces justificatives exigées en fin d'année permettant de vérifier le caractère strictement médical de l'hébergement et de déterminer le nombre d'enfants et d'accompagnants hébergés sur l'année ;
- informer la Collectivité Territoriale de Corse de tout changement dans ses statuts et dans la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau.
- ne pas facturer la nuitée aux personnes éligibles si la subvention octroyée s'avère insuffisante pour couvrir l'accueil des derniers mois de l'année au regard du calcul effectué à partir des données chiffrées de l'année N-1.

### **Article 6 : Suivi et évaluation**

La présente convention est soumise au suivi prévu pour l'ensemble du dispositif dédié aux familles d'enfants corses hospitalisés sur le continent.

Une évaluation générale de la présente convention sera effectuée par la Collectivité Territoriale de Corse six mois avant son terme.

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, la résiliation prend

effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation met fin à l'aide apportée par la Collectivité Territoriale de Corse qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par l'association.

La convention peut également être résiliée, à la fin de chaque année civile, à l'initiative du bénéficiaire.

**Article 8 : Litiges**

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

Fait à Ajaccio, le  
(En deux exemplaires originaux)

**La ou le Président(e) de l'association,**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse,**

**Paul GIACOBBI**